



Conseil de déontologie – 25 mars 2026

Plainte 25-47

J. Truddaïu & R. Roland c. Le Soir

Enjeux : responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie) ; respect de la vérité (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; prudence (art. 4) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; scénarisation (art. 8)

Plainte fondée : art. 1 et 3 ; art. 4 et 8 (*partim* – Une uniquement)

Plainte non fondée : préambule et art. 5

En résumé :

Le CDJ a constaté ce 25 mars qu'en accolant en Une, d'une part, la photo d'une manifestation organisée en marge de la conférence organisée par le MR le jour des 30 ans de la mort de Jean Gol, ayant suscité des débordements, et, d'autre part, un titre évoquant un hommage « profané » à ce dernier, *Le Soir* a amalgamé l'action de protestation politique à la profanation de la tombe qui avait eu lieu le matin-même, alors qu'aucun lien n'avait été établi entre les deux faits. Le Conseil a retenu que dans sa volonté – légitime – de jouer sur la polysémie d'un même mot, le média a omis de prendre en compte la charge accusatoire que le terme accolait *de facto* à la protestation au regard de l'acte antisémite qui lui était concomitant et avec lequel elle n'avait aucun rapport établi, gommant le sens figuré et symbolique qu'il entendait lui donner.

Origine et chronologie :

Le 19 septembre 2025, MM. R. Roland et J. Truddaïu déposent une plainte (basée sur un texte commun) au CDJ contre d'une part un article publié le 18 septembre sur le site du *Soir* consacré à la manifestation organisée à Liège en marge de la soirée d'hommage du MR à Jean Gol (« "GLB dégage" : l'hommage à Jean Gol profané ») et d'autre part la Une du lendemain qui fait mention de ladite manifestation et de la profanation, le même jour, de la tombe de Jean Gol. La plainte, recevable, est transmise le 23 septembre au média. Celui-ci y répond le 6 octobre, en demandant de retirer dans l'intitulé de la plainte le nom du journaliste ayant rédigé l'article web, celui-ci n'étant pas intervenu dans la titraille de la Une contestée. Le 15 octobre, le CDJ réuni en plénière accepte la demande du média. Les plaignants transmettent leur réplique (commune) le 27 octobre pour l'un et le 28 octobre pour l'autre. Le média communique sa seconde réponse le 13 novembre.

Les faits :

Le 18 septembre 2025 à 23h21, *Le Soir* publie un article en ligne intitulé « "GLB dégage" : l'hommage à Jean Gol profané ». Le chapeau de l'article indique : « Les militants MR qui voulaient rendre hommage

à Jean Gol ont été hués et bousculés. La grande porte de l'Université de Liège lui étant barrée, Georges-Louis Bouchez est passé par la fenêtre. Une autopompe a été appelée en renfort pour calmer les manifestants ». L'article relate chronologiquement la manifestation organisée à Liège en marge de la soirée d'hommage du MR à Jean Gol et ses débordements.

Plusieurs photos créditées Belga montrent, face à un ou plusieurs policiers en tenue anti-émeute, une foule de personnes derrière des barrières Nadar avec des pancartes (« GLB dégage ») et des drapeaux palestinien, israélien (juxtaposé au texte « Etat génocidaire ») et LGBTQIA+ face à l'entrée de l'ULiège arborant une banderole « Centre Jean Gol ».

Une vidéo (Belga) intitulée « Accueil chahuté pour les membres du MR à Liège : Bouchez dénonce "le monopole de la violence de la gauche" » est intégrée à l'article.

Le lendemain – le 19 septembre –, la Une du *Soir* affiche sous le titre « L'hommage à Jean Gol profané » une photo de la manifestation organisée en marge de l'ULiège (où l'on peut voir une foule de manifestants, un drapeau palestinien et des policiers en tenue anti-émeute) avec le texte suivant : « Près de 400 personnes ont manifesté jeudi soir contre la venue de Georges-Louis Bouchez à Liège pour un hommage rendu à Jean Gol. La profanation de sa tombe, 30 ans jour pour jour après sa mort, a suscité l'indignation du Roi et du monde politique ».

L'édito du jour (« Ignoble, abject, odieux »), consacré à la profanation de la tombe, se trouve également en Une.

La Une renvoie vers un article en pages intérieures intitulé « Tombe vandalisée, slogan détourné : l'hommage à Jean Gol entaché par un acte jugé antisémite », illustré par deux photographies : d'une part, celle de la profanation de la tombe (légendée « La tombe de Jean Gol a été profanée le jour de la cérémonie organisée pour les 30 ans de sa mort ») ; d'autre part celle de la manifestation (légendée « A Liège, 400 manifestants ont dénoncé la posture du MR « complice du génocide »). Le chapeau de l'article indique : « La tombe de Jean Gol a été profanée à Liège. Le message tagué, « Never again ? », ravive les inquiétudes face à la montée de l'antisémitisme, dans un contexte hyper tendu par les massacres à Gaza ». L'article consiste en une analyse du caractère vraisemblablement antisémite de la profanation, avec un bref commentaire sur la manifestation en fin d'article.

Un articulet intitulé « Manifestation – 400 personnes devant l'Université de Liège » reprend, à droite de la photographie de la manifestation, le texte de l'article web de la veille.

Les arguments des parties (résumé) :

Les parties plaignantes :

Dans leurs plaintes initiales

La première partie plaignante rappelle que deux événements distincts ont eu lieu à Liège le 18 septembre 2025 : d'une part, une manifestation d'environ 400 personnes contre les politiques soutenues par le MR et la présence de son président Georges-Louis Bouchez lors de la cérémonie organisée par le parti à l'Université de Liège pour les 20 ans du Centre Jean Gol ; d'autre part, la profanation de la tombe de Jean Gol au cimetière de Robermont, avec des tags à la peinture rouge, condamnée unanimement par de très nombreuses personnalités et l'ensemble de la classe politique belge. La partie plaignante relève que le corps de l'article décrit pourtant uniquement la manifestation à l'ULiège, tandis que l'éditorial et un autre article en pages intérieures de la même édition traitent séparément de la profanation de la tombe. La partie plaignante constate qu'en Une, ces réalités sont pourtant fusionnées dans un même cadrage lexical et visuel, créant selon lui l'impression que les manifestants seraient liés à la profanation de la tombe de Jean Gol.

La partie plaignante estime ainsi qu'il y a un préjudice i) pour le public (une information trompeuse, créant une confusion entre manifestation politique et profanation de tombe), ii) pour les manifestants (par une assimilation injuste à un acte unanimement condamné, ce qui constitue selon lui une stigmatisation) et iii) pour le débat public (une déformation qui délégitime une contestation politique légitime en la présentant comme une forme de « sacrilège »).

Selon la partie plaignante, le média n'a dès lors pas respecté les articles 1, 3, 4, 5 et 8 du Code de déontologie journalistique.

La seconde partie plaignante, après avoir développé les mêmes arguments que la première partie plaignante, précise les griefs relevés.

Concernant « l'inexactitude et la déformation des faits » (art. 1 et 3 du Code), la partie plaignante explique que le titre ne correspond pas au contenu de l'article et amalgame deux faits distincts. Le lecteur est selon lui amené à croire que les manifestants ont « profané » la tombe, ce qui n'est pas établi (et même démenti) par ceux-ci.

Concernant la « scénarisation excessive et trompeuse » (art. 8), la partie plaignante considère que le mot « profané », d'une charge symbolique extrêmement forte, dramatise artificiellement la situation et oriente la perception du lecteur.

Concernant la confusion faits-opinion (art. 5), la partie plaignante relève que si le terme « profané » est entendu au sens métaphorique, il s'agit alors d'un jugement éditorial présenté comme un fait.

Concernant le « manque de prudence et rigueur dans la titrairie » (art. 4), la partie plaignante note que la Une amalgame deux événements distincts et induit une fausse lecture alors que le CDJ rappelle régulièrement que la titrairie doit être rigoureuse et ne pas induire en erreur (d'autant que l'article en ligne est réservé aux abonnés).

La partie plaignante cite les décisions 14-12, 17-14, 23-33 et 23-45 du CDJ pour étayer ses propos.

Le média :

Dans son premier argumentaire

Le média constate d'emblée que le contenu de l'article en ligne n'est en réalité nullement contesté et que la plainte vise exclusivement le choix du titre de Une, qui relève de la responsabilité éditoriale du rédacteur en chef.

Le média constate que le 18 septembre 2025, deux faits d'actualité liés à Jean Gol se sont produits à Liège, 30 ans jour pour jour après son décès : d'une part la découverte de la profanation de sa tombe au cimetière de Robermont, dans la matinée ; d'autre part des débordements en marge de l'hommage que lui organisait le MR à l'Université de Liège, en fin de journée. Le média ajoute que la profanation de la tombe de Jean Gol a été condamnée de toutes parts, y compris par le Roi, et que le bilan officiel de la manifestation fait état de 12 policiers blessés, dont 5 hospitalisés et un avec commotion. La rectrice de l'ULiège a, par la suite, qualifié les faits de « violences sans précédent » pour son université. Le média indique que si les deux sujets ont été traités dans des articles distincts sur le web, vu leur temporalité distincte dans la journée, il a été logiquement décidé de les regrouper en ouverture du journal le lendemain, étant tous deux liés aux 30 ans du décès de Jean Gol.

Concernant le choix du titre de Une, le média indique qu'il tenait évidemment à mentionner cette double actualité, particulièrement marquante ce jour-là, en Une du journal, ce qui relève de sa liberté éditoriale. Dans la réflexion guidant le choix de la composition de la Une, le média est parti du constat – factuel – que la journée d'hommage à Jean Gol a été entachée, à double titre : d'abord par la profanation de sa tombe, puis par des dérapages violents lors de la manifestation, d'où le titre retenu (« L'hommage à Jean Gol profané ») avec une photo de la manifestation qui a connu des débordements. Quant à l'emploi du terme « profané », le média explique que son sens premier (la violation d'un lieu sacré ou d'une tombe) rappelle évidemment le vandalisme du cimetière, mais il possède aussi un sens figuré, reconnu dans tous les dictionnaires de référence. Le Robert définit en effet « profaner » au sens figuré comme « faire un usage indigne, mauvais de (quelque chose), en violant le respect qui est dû », tandis que le Larousse précise « faire un mauvais usage de quelque chose de précieux par une attitude indigne ». Pour le média, il ne s'agit en aucun cas d'une affirmation factuelle laissant entendre que les manifestants auraient dégradé la tombe : le mot a été mobilisé dans un sens figuré et symbolique, pour traduire le trouble suscité par l'irruption d'une violente contestation lors d'une cérémonie de mémoire. Le média ajoute que l'usage de métaphores, parfois marquées, relève d'une pratique journalistique reconnue dès lors que le sens figuré est identifiable pour le lecteur. Le recours à ce lexique vise donc à exprimer une perception sociale et politique de l'événement, et non à établir un lien factuel entre les manifestants et l'acte criminel distinct de la profanation de la sépulture. Le média note ainsi que réunir ces deux faits dans un titre de Une commun est un choix éditorial assumé et proportionné, qui lui semble aujourd'hui encore pertinent, et qui ne constitue pas un amalgame ni une erreur déontologique.

Relevant les art. 1 et 3 du Code, le média indique que tous les éléments relatés dans le texte de Une, dans les articles et dans les légendes sont factuels. Quant à l'art. 4, le titre et la photo traduisent l'esprit de la journée, entachée par deux événements graves. Le média conteste dès lors tout manque de prudence ou toute approximation. Relativement à l'art. 5, le média rappelle que l'usage du mot « profané » est ancré dans les faits. Quant à l'art. 8, le média note que le regroupement des deux actualités en Une visait à éclairer la portée d'une journée d'hommage perturbée et aucunement à

dramatiser artificiellement. Le média estime que l'ensemble de son traitement journalistique de ce sujet est là pour en témoigner.

En conclusion, le média maintient que le titre de Une est un choix rédactionnel assumé, fondé sur un lien objectif entre deux événements liés à la mémoire de Jean Gol, et qu'à ce titre, aucun manquement déontologique n'est établi.

Les parties plaignantes :

Dans leur réplique

Concernant l'amalgame qu'elles relèvent, les parties plaignantes – qui produisent une réplique commune – estiment que l'argument de la « double actualité » ne le justifient pas, expliquant que la jurisprudence constante du CDJ – notamment dans les décisions 16-12 et 25-03 – établit que la simple concomitance temporelle ne permet jamais d'amalgamer des faits distincts lorsque cela crée une association trompeuse. Les parties plaignantes considèrent qu'en l'espèce, la manifestation politique légitime et autorisée et l'acte criminel de profanation sont deux réalités juridiquement et moralement distinctes et que les fusionner sous un titre unique avec le terme chargé de « profané » crée précisément l'amalgame sanctionné par la jurisprudence du CDJ. Elles ajoutent que le média ne démontre par ailleurs aucun lien de causalité entre la manifestation et la profanation de la tombe et que cette absence de lien factuel rend l'amalgame d'autant plus problématique au regard de l'article 3 du Code.

Sur l'usage – qu'elles qualifient de trompeur – du sens figuré du terme « profané », les parties plaignantes relèvent que la polysémie ne dispense pas de la clarté déontologique. Elles pointent que le CDJ a déjà rejeté ce type d'argument dans sa jurisprudence. Les parties plaignantes, qui rappellent que l'obligation de prudence impose d'éviter tout terme susceptible de créer une confusion (*a fortiori* dans un contexte aussi sensible), estiment que le terme « profané » (même au sens figuré), associé visuellement à la photo de manifestants, crée une ambiguïté délibérée et prévisible. Par ailleurs, les parties plaignantes considèrent que si « profané » doit être entendu au sens figuré (comme un jugement symbolique sur le caractère indigne de la manifestation), il s'agit d'une opinion éditoriale présentée comme un fait, contraire à l'art. 5 du Code.

Quant à la scénarisation – jugée trompeuse –, les parties plaignantes relèvent que le montage de la Une (l'ensemble titre + photo + légende) crée une confusion prévisible, une pratique récemment épinglée par le CDJ dans sa jurisprudence. Pour les parties plaignantes, la photo de manifestants associée au titre « L'hommage à Jean Gol profané » et à la légende mentionnant « La profanation de sa tombe » crée une confusion prévisible. Selon elles, au lieu de clarifier les événements du 18 septembre, la présentation de la Une les embrouille et induit le lecteur en erreur.

Les parties plaignantes estiment que l'invocation, par le média, de sa liberté éditoriale pour justifier ses choix méconnaît la jurisprudence du CDJ, en ce qu'il ne s'agit pas d'un blanc-seing. Elles précisent que la liberté éditoriale trouve ses limites dans le respect du Code de déontologie, notamment les articles 1, 3, 4 et 8.

Les parties plaignantes considèrent qu'il y a une aggravation du manquement par la version en ligne, dès lors que contrairement à ce qu'affirme le média, la version web conserve le titre amalgamant (« GLB dégage : l'hommage à Jean Gol profané ») alors que l'article ne parle que de la manifestation. Elles précisent que la profanation y est mentionnée uniquement via un lien renvoyant à un autre article. Pour les parties plaignantes, le fait que l'article soit réservé aux abonnés aggrave le manquement déontologique, dès lors que les lecteurs non-abonnés ne voient que le titre (jugé trompeur), la photo de manifestants et les premières lignes de texte. Selon elles, les non-abonnés sont donc exclus de toute possibilité de clarification et soumis à une interprétation partielle et erronée. Les parties plaignantes relèvent que la jurisprudence du CDJ a déjà établi que la titraille doit être rigoureuse car elle est visible même sans lecture de l'article. En résumé, pour les parties plaignantes, le média crée une double désinformation (les abonnés subissent une confusion lexicale ; les non-abonnés sont confrontés à une version fautive et incomplète) en maintenant un titre biaisé pour un public partiellement exclu, en contradiction avec les art. 1, 3 et 4 du Code.

Les parties plaignantes estiment également qu'en associant visuellement et lexicalement les manifestants et la profanation, le média crée une stigmatisation injustifiée d'un mouvement politique légitime, contrevenant ainsi à la responsabilité sociale énoncée dans le préambule du Code. Elles ajoutent que le CDJ sanctionne systématiquement les présentations dont l'effet sur le public était prévisible. Pour les parties plaignantes, le média ne pouvait ignorer que son titre créerait une confusion dans l'esprit du public entre manifestation politique et acte criminel.

Par ailleurs, les parties plaignantes estiment que l'argument selon lequel les articles sont séparés sur le web est irrecevable dès lors que la Une papier, visible par un large public, produit un effet immédiat

et durable qui doit être jugé sur ses propres bases. Elles ajoutent que la jurisprudence du CDJ établit que chaque support engage la responsabilité déontologique du média.

En conclusion, les parties plaignantes considèrent que les arguments du média révèlent une méconnaissance de la jurisprudence récente du CDJ sur les amalgames et la scénarisation trompeuse, une invocation abusive de la liberté éditoriale pour s'exonérer du respect du Code et une sous-estimation de l'impact prévisible de la présentation litigieuse sur le public.

Le média :

Dans sa seconde réponse

Premièrement, le média explique que contrairement à ce qu'écrivent les plaignants, les deux faits d'actualité ne sont pas reliés par une simple concomitance temporelle mais par un thème commun, à savoir des incidents en marge des 30 ans du décès de Jean Gol. Pour le média, les traiter dans une même entrée en Une ne relève donc aucunement d'un « amalgame » mais d'un choix éditorial de hiérarchisation. Les références jurisprudentielles citées par les plaignants lui semblent dès lors sans objet, dès lors qu'aucune ne concerne une situation où deux faits distincts sont à ce point reliés.

Sur la distinction entre faits et opinion, le média estime que le titre n'exprime en aucun cas une opinion, mais synthétise un constat factuel : la journée d'hommage à Jean Gol a été entachée par deux événements graves. Dans ce contexte, affirmer que l'hommage a été « profané » traduit, selon le média de manière métaphorique la gravité des faits, et ne relève en rien d'une opinion.

Sur la « scénarisation trompeuse », le média réitère qu'il n'y a aucun montage en Une, ni aucune intention d'associer les manifestants à l'acte de profanation de la tombe. Il ajoute qu'aucune phrase et aucun mot n'imputent aux manifestants la profanation, cette lecture relevant d'une interprétation abusive des plaignants.

Le média explique par ailleurs que le caractère payant de l'article en ligne relève de sa stratégie commerciale et n'a aucun rapport avec les questions d'ordre déontologique.

En conclusion, le média réaffirme que son traitement journalistique a été rigoureux et proportionné.

Décision :

1. En préalable, le CDJ rappelle que si son rôle consiste à apprécier les éventuelles atteintes aux principes de déontologie dans la manière de traiter l'information, il n'est juge ni des choix rédactionnels, ni du bon ou du mauvais goût. Le CDJ ne se prononce pas non plus sur le modèle économique défini librement par un média, en l'occurrence le fait de rendre un article en ligne réservé aux abonnés.

2. Il souligne pour autant que nécessaire que cette décision porte exclusivement sur le titre de l'article en ligne du 18 septembre et sur la Une du lendemain. Il ne se prononce dès lors pas sur l'article en ligne en tant que tel, ni sur l'article en pages intérieures auquel renvoie la Une, ni sur l'éditorial publié à la fois en ligne et en Une.

3. Le Conseil rappelle que selon sa jurisprudence, si un titre est nécessairement bref et exprime une idée ramassée en quelques mots que l'article lui-même permet de nuancer, il constitue un élément d'information à part entière également soumis aux règles de déontologie journalistique. Ce titre ne peut, par ailleurs, être séparé du contenu auquel il renvoie, ce qui signifie qu'il lui est lié et ne peut le contredire.

Concernant la Une

4. Le CDJ note que le titre de la Une – « L'hommage à Jean Gol profané » – est illustré par une photo de la manifestation contre la politique du MR qui s'est tenue en marge de la conférence organisée à l'ULiège par le parti libéral à l'occasion de la commémoration des 30 ans de la mort de Jean Gol, où l'on peut voir une foule de manifestants, un drapeau palestinien et des policiers en tenue anti-émeute. Il relève que le média y a accolé un texte qui renvoie à l'article en pages intérieures et indique que deux événements ont eu lieu : la manifestation dont question et la profanation de la tombe de Jean Gol – cette dernière étant par ailleurs commentée dans l'édito que le texte surplombe (« Près de 400 personnes ont manifesté jeudi soir contre la venue de Georges-Louis Bouchez à Liège pour un hommage rendu à Jean Gol. La profanation de sa tombe, 30 ans jour pour jour après sa mort, a suscité l'indignation du Roi et du monde politique »).

Le CDJ constate qu'il relevait de la liberté rédactionnelle du média d'aborder ensemble, dans cette Une, ces deux événements incontestablement liés par l'actualité du jour (à savoir les 30 ans du décès de Jean Gol). Conformément à l'art. 9 du Code de déontologie, une telle liberté s'exerce en toute responsabilité, c'est-à-dire dans le respect de la déontologie.

5. En l'occurrence, le CDJ constate qu'en accolant la photo de la manifestation au titre de Une évoquant un « hommage (...) profané », le média amalgame – qu'il le veuille ou non – la manifestation à la profanation de la tombe, alors qu'aucun lien – quel que soit ce dernier – n'a été établi entre les deux faits.

Sans se prononcer sur le sens figuré ou métaphorique du terme « profané » – qui justifiait selon le média le fait de qualifier de la sorte la manifestation –, le CDJ estime qu'en contexte, la confusion entre le mouvement de protestation avec la profanation de la tombe ayant eu lieu le matin-même ne pouvait être évitée. Il relève que la liberté métaphorique dont le média se revendique – à juste raison – ne doit cependant pas contrevenir à la rigueur des faits. En l'occurrence, le Conseil retient que dans sa volonté de jouer sur la polysémie d'un même mot destiné à qualifier les deux événements, le média a omis de prendre en compte la charge accusatoire que le terme « profané » accolait *de facto* à l'action de protestation illustrée par la photographie au regard de l'acte antisémite, largement condamné, qui lui était concomitant et avec lequel elle n'avait aucun rapport établi, gommant le sens figuré et symbolique qu'il entendait lui donner.

6. Le Conseil estime que ce traitement journalistique, qui a manqué de prudence, ne relève pas d'une confusion entre faits et opinion mais davantage d'une scénarisation qui déforme les faits et trompe ainsi les lecteurs sur le sens de l'information donnée en pages intérieures. Le fait que le média ait précisé la concomitance des deux événements dans le court texte publié sur la photo n'y change rien.

Le Conseil considère toutefois qu'il serait excessif d'y voir un défaut de responsabilité sociale.

Les art. 1 (respect de la vérité), 3 (déformation d'information), 4 (prudence) et 8 (scénarisation) du Code de déontologie ont été enfreints.

Le préambule et l'art. 5 (confusion faits-opinion) du Code ont été respectés.

Concernant le titre de l'article en ligne

7. Le CDJ constate qu'en accolant dans le titre de l'article en ligne – qui traite uniquement du déroulé de la manifestation contre la politique du MR – à la fois un des slogans repris sur une pancarte (« GLB dégage ») et l'expression « l'hommage à Jean Gol profané », le média semble mettre l'accent sur le sens figuré et symbolique du terme « profané » qu'il entendait lui donner pour, ainsi qu'il l'indique, « traduire le trouble suscité par l'irruption d'une violente contestation lors d'une cérémonie de mémoire ».

8. Pour autant, le Conseil constate que ce faisant, le média a établi un parallèle entre un mouvement de protestation politique ciblant un parti (incarné par le slogan qui déclare « GLB dégage ») et le constat d'une atteinte (grave) à la mémoire d'une personnalité passée de ce même parti – Jean Gol – pour lequel un hommage était prévu en marge de la conférence que tenait ce parti. Il estime que ce rapprochement métaphorique portait, en contexte, d'autant plus à confusion qu'il intervenait au même moment qu'était largement dénoncée la profanation (antisémite) de la tombe de cette même personnalité. Il considère que le média a ainsi associé implicitement la manifestation d'opposition politique à la profanation (anonyme) de la tombe, alors que ce lien – qui n'est pas évoqué dans l'article – n'était pas établi.

Le Conseil en conclut que le titre n'est pas conforme aux faits détaillés dans l'article et trompe en conséquence les lecteurs sur la teneur de ce à quoi il renvoie.

Les art. 1 (respect de la vérité) et 3 (déformation d'information) du Code de déontologie ont été enfreints.

Décision : la plainte est partiellement fondée.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *Le Soir* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de la décision le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article en ligne, s'il est disponible ou archivé, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – Plainte fondée c. *Le Soir*

Le CDJ a constaté que *Le Soir* a amalgamé en Une une manifestation d'opposition à la politique du MR et la profanation (anonyme) de la tombe de Jean Gol ayant eu lieu le même jour

Le CDJ a constaté ce 25 mars qu'en accolant d'une part la photo d'une manifestation organisée en marge de la conférence organisée par le MR le jour des 30 ans de la mort de Jean Gol, ayant suscité des débordements, et d'autre part un titre évoquant un hommage « profané » à ce dernier, *Le Soir* a amalgamé l'action de protestation politique à la profanation de la tombe qui avait eu lieu le matin-même, alors qu'aucun lien n'avait été établi entre les deux faits. Le Conseil a retenu que dans sa volonté – légitime – de jouer sur la polysémie d'un même mot, le média a omis de prendre en compte la charge accusatoire que le terme accolait *de facto* à la protestation au regard de l'acte antisémite qui lui était concomitant et avec lequel elle n'avait aucun rapport établi, gommant le sens figuré et symbolique qu'il entendait lui donner.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article en ligne et dans la Une de l'édition papier qui y renvoyait. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par vote. Sur 16 membres appelés à voter :

- concernant la Une, 9 membres se sont exprimés pour constater les art. 1, 3, 4 et 8 fondés, 6 membres se sont exprimés contre et 1 membre s'est abstenu ;
- concernant le titre de l'article en ligne, 8 membres se sont exprimés pour constater les art. 1 et 3 fondés, 6 membres se sont exprimés contre et 2 membres se sont abstenus.

Ont pris part au vote :

Journalistes

Thierry Couvreur
Arnaud Goenen
Véronique Kiesel
Michel Visart
Thierry Dupièieux
Michel Royer

Editeurs

Catherine Anciaux
Denis Pierrard
Arnaud Gabriel
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacqmin
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

/

Société civile

Jean-Jacques Jaspers
Wajdi Khalifa
Caroline Carpentier
Delphine Michel

Ont participé à la discussion : Eric Walravens, Olivier Charles, Alexis Gonzalez, Gregory Finn, Marc de Haan et François Debras.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Michel Royer
Président

Opinion minoritaire d’Arnaud Goenen et Denis Pierrard

Concernant le titre de Une

Les signataires de cette opinion minoritaire notent que l’association entre le titre de Une (« L’hommage à Jean Gol profané ») et la photo de la manifestation ne laisse aucunement entendre que les manifestants ont profané la tombe de Jean Gol dès lors que le texte sous la photo indique clairement que deux événements (distincts) ont eu lieu (l’hommage à Jean Gol et la profanation de la tombe) et que les manifestants ont entaché/profané l’hommage à Jean Gol (à savoir la commémoration des 30 ans du décès de Jean Gol) et non sa tombe.

Ils estiment dès lors que les art. 1 (respect de la vérité), 3 (déformation d’information), 4 (prudence), 5 (confusion faits-opinion) et 8 (scénarisation) du Code de déontologie ont été respectés et que le grief de défaut de responsabilité sociale (préambule du Code) ne trouve pas à s’appliquer.

Concernant le titre de l’article en ligne

Les signataires de cette opinion minoritaire retiennent que l’usage métaphorique du terme « profané » relevait de la stricte liberté rédactionnelle du média. Ils notent que l’association dans le titre de l’article en ligne du slogan repris sur une pancarte de manifestant (« GLB dégage ») et de l’expression « l’hommage à Jean Gol profané » n’est pas ambiguë et ne peut laisser penser en contexte que les manifestants ont profané la tombe de Jean Gol. Et ce d’autant moins que l’article en ligne ne fait aucunement mention de la profanation de la tombe de Jean Gol.

Ils estiment dès lors que les art. 1 (respect de la vérité) et 3 (déformation d’information) du Code de déontologie ont été respectés.